

# Etablissements et pensions pour personnes âgées

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Définitions

Admission

Contrat-type d'accueil

Financement du séjour en EMS

Séjour en unité d'accueil temporaire de répit

#### Procédure

Dispositif d'orientation et d'admission

Démarches pour entrer en Unité d'accueil temporaire de répit

Démarches pour entrer dans un EMS

#### Recours

## Généralités

Une cinquantaine d'établissements accueille les personnes âgées (hommes, femmes et couples en âge AVS) dont la santé n'exige pas une hospitalisation, mais est trop précaire pour permettre le maintien à domicile.

Ces établissements, reconnus au sens de la LAMal, sont titulaires d'une autorisation d'exploiter et doivent respecter les exigences de la Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) et de son Règlement (RGEPA).

Les EMS assurent aux personnes résidentes - qui doivent, en principe, être en âge AVS - l'hébergement, les soins, les repas, l'hôtellerie et les animations.

Ils sont constitués sous forme d'entités juridiques diverses.

Leur taille varie de 18 à 264 lits et leur implantation est rurale et urbaine.

Le type d'architecture est fort différent selon que les bâtiments ont été construits à cet usage ou transformés à dessein en fonction des besoins particuliers de groupes de personnes âgées souffrant, à titre d'exemple, de troubles de la vue, de troubles psychiques ou de la maladie d'Alzheimer.

Les EMS bénéficient de contributions cantonales sous la forme d'un financement résiduel des soins, dans la mesure où ils sont agréés et n'ont pas de but lucratif.

Le séjour en EMS est financé par le prix de pension à la charge des personnes résidentes et par la participation de l'Etat (sous la forme d'un financement résiduel des soins). Pour les personnes résidentes qui ne disposent pas des montants nécessaires, le financement du séjour peut être pris en charge par les Prestations complémentaires AVS/AI.

L'assurance-maladie participe à la prise en charge des soins et des frais médicaux, conformément à la Loi sur l'assurance maladie (LAMal).

**Attention, les frais engendrés par l'entrée en institution d'une personne, tels que frais de loyer, d'électricité, de téléphone, de déménagement, de débarras et de nettoyage de l'appartement ne sont pas pris en charge par le SPC.**

## Descriptif

### Définitions

L'établissement pour personnes âgées - EMS - accueille des personnes âgées en âge AVS, dont l'état de santé exige une aide et des soins sans justifier un traitement hospitalier. Des dérogations sont possibles pour l'accueil de personnes plus jeunes ayant besoin d'un encadrement médico-social (art. 4 LGEPA - J 7 20).

L'EMS assure notamment les prestations suivantes (art. 7, al. 2, let. d, LGEPA - J 7 20) :

- hôtellerie, technique, administration;
- animation et accompagnement socio-culturel;
- appui administratif;
- soins infirmiers;
- soins d'autres professions de la santé, comme ergothérapie, physiothérapie, psychomotricité, logopédie, diététique, laboratoire.

Le prix de pension est fixé par le Département de la cohésion sociale (art. 20 LGEPA - J 7 20). Il comprend :

- le forfait socio-hôtelier;
- le loyer et/ou les charges immobilières;
- les autres charges résultant d'une mission spécifique confiée par le Département à l'établissement.

L'assurance-maladie participe aux frais médicaux et de soins (art. 21 LGEPA - J 7 20).

La Résidence pour personnes âgées est une structure de séjour privée qui peut avoir un but lucratif. Elle ne bénéficie pas de contributions cantonales et n'est pas reconnue au sens de la LAMal. Elle est soumise à l'autorisation d'exploiter, qui est accordée si la Résidence dispose des locaux appropriés répondant aux conditions d'hygiène, de salubrité, de sécurité, si elle fournit des prestations d'hébergement, de restauration et d'animation de qualité et si les professionnels de la santé qui interviennent et dispensent des prestations sont eux-mêmes agréés (art. 3 al. 2 et art. 33 à 35 LGEPA - J 7 20).

### Admission

Le libre choix est garanti pour la personne résidente comme pour l'EMS. En d'autres termes, l'Etat ne peut imposer à un établissement d'accueillir une personne déterminée, comme il ne peut imposer à ladite personne l'entrée dans un EMS plutôt que dans un autre.

### Contrat-type d'accueil

La Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées rend obligatoire la signature d'un contrat-type d'accueil qui précise les conditions juridiques et financières ainsi que les modalités d'accueil. Il s'agit d'un contrat-type d'accueil, approuvé par le Service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA). Un tel contrat doit être signé par chaque personne résidente et l'EMS qui l'accueille.

Ce contrat-type doit impérativement contenir les indications suivantes (art. 5 RGEPA - J 7 20.01) :

- la description des prestations fournies par l'EMS;
- le montant du prix de pension;
- les règles relatives à la facturation et au financement des prestations;
- le nom de la représentante ou du représentant administratif et thérapeutique;
- selon les circonstances, le nom de la garante financière ou du garant financier;
- les modalités d'utilisation du forfait mensuel pour les dépenses personnelles (selon la directive du département);
- le nom de la personne responsable du paiement du prix de la pension;
- la procédure applicable en cas de non-paiement;
- les modalités de conservation de la place dans l'EMS et les conditions financières en cas d'hospitalisation ou de décès;
- les modalités et obligations des parties en cas de résiliation.

## Financement du séjour en EMS

L'accueil en EMS est financé par (art. 19 LGEPA) :

- a) le prix de pension facturé aux personnes résidentes et pris en charge, le cas échéant, par des prestations complémentaires;
- b) la participation des assureurs-maladie;
- c) la contribution cantonale (le financement résiduel des soins).

### Le prix de pension

Le prix de pension journalier est indiqué à l'article 1 du contrat-type d'accueil. Un prix de pension unique est appliqué au sein du même EMS. Il est fixé par le Département et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation).

Le résident paie le prix journalier au moyen de ses ressources, à savoir:

- ses rentes AVS, 2ème pilier LPP, rentes d'un ex-employeur, rentes de la sécurité sociale étrangère, etc;
- le produit de sa fortune (intérêts bancaires, revenus des titres);
- la part de fortune qui dépasse Fr. 30'000. - pour une personne seule ou Fr. 50'000. - pour un couple.

Pour les personnes dont le coût du séjour en EMS dépasse le montant de leurs ressources, il convient de solliciter les prestations du Service des prestations complémentaires (SPC).

Se référer à la fiche Prestations complémentaires AVS/AI.

### La partie soins

La partie soins (personnel de soins, moyens auxiliaires, etc.) est prise en charge par une contribution de l'assureur-maladie en application de l'art. 25a al. 1 LAMal. L'assureur verse à l'établissement :

- une participation journalière calculée selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résident, variant entre CHF 9.60 et CHF 115.20 (art. 7a al. 3 de l'Ordonnance du DFI sur les prestations de l'assurance des soins – OPAS),
- un forfait journalier de CHF 3.- pour la fourniture de moyens auxiliaires.

### La contribution cantonale

La contribution cantonale est destinée à couvrir la part cantonale des soins - financement résiduel des soins (cf. art. 22 LGEPA - J 7 20).

Par ailleurs, le résident s'acquitte d'une taxe de participation aux coûts des soins de **CHF 8.-** par jour, depuis le 1er janvier 2019, conformément à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 19.12.2018 (art. 25a al. 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le Service des prestations complémentaires pour les résidents au bénéfice de ses prestations.

## Séjour en unité d'accueil temporaire de répit

(art. 15 et suivants RORSDom - K 1 04.01)

L'unité d'accueil temporaire de répit accueille pour un séjour temporaire des personnes d'âge AVS dont l'aidant naturel (et/ou son réseau) est momentanément empêché ou dont le logement subit des travaux d'aménagement.

Les personnes sont accompagnées dans les activités de la vie quotidienne et domestique en tenant compte de leur état de santé physique et/ou psychique et/ou cognitif. Un soutien est apporté à leur entourage.

Le séjour en unité d'accueil temporaire est assuré par l'IMAD, sur la base d'une évaluation du degré d'autonomie fonctionnelle effectuée par une infirmière.

Les conditions suivantes doivent être réalisées :

- être en âge AVS;
- être domicilié dans le canton de Genève;
- disposer d'une prescription ou d'un mandat médical pour les soins;
- faire état d'un besoin de répit temporaire pour l'entourage de la personne bénéficiaire ou d'un délai d'attente lors de travaux d'aménagement d'un logement.

La durée de séjour s'étend de 5 à 45 jours par année civile.

# Procédure

## Dispositif d'orientation et d'admission

L'admission des résidents présuppose la mise en œuvre du dispositif d'orientation et d'admission, objet de l'art. 23 de la Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom - K 1 04) et du Règlement d'application (RORSDom - K 1 04.01), auxquels renvoie l'art. 3 RGEPA - J 7 20.01.

L'orientation relève de la compétence de l'IMAD qui effectue les démarches administratives et financières préalables à l'admission (voir fiche sur l'aide et les soins à domicile).

### Démarches pour entrer en Unité d'accueil temporaire de répit

Il convient de s'adresser à l'IMAD au numéro de téléphone 022 420 20 00 : consulter la fiche sur l'aide et les soins à domicile ainsi que la Brochure Unités d'accueil temporaire de répit (UATR) publiée sur le site de l'IMAD.

### Démarches pour entrer dans un EMS

Les services sociaux et tout particulièrement l'Association d'aide et d'accompagnement des personnes âgées en EMS et leurs familles (APAF) et Pro Senectute peuvent aider les personnes âgées et leurs familles dans le choix d'un EMS et les démarches à entreprendre.

Le SPC intervient pour le traitement de la demande de prestations complémentaires à l'AVS.

La Fédération genevoise des EMS (FEGEMS) publie sur son site la liste des lits disponibles en EMS.

Il est possible de visiter les établissements, de rencontrer la direction.

Pour le surplus, consulter sur le site internet de l'Etat les pages dédiées aux EMS

## Recours

Lorsque la personne âgée qui entre en EMS n'a personne pour l'aider à gérer ses biens et/ou à liquider son appartement, elle peut s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qui instaurera une curatelle. Se référer à la fiche Mesures de protection de l'adulte.

Quant aux réclamations ou litiges relatifs au séjour en EMS, ils peuvent être adressés à l'office cantonal de la santé qui les examinera.

## Sources

Législation citée et pages internet mentionnées

### Adresses

Pro Infirmis au service des personnes handicapées (Les Acacias)  
Pro Senectute Genève (Carouge)  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)  
Direction générale de la santé (DGS) (Genève)

### Lois et Règlements

Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEP) J 7 20  
Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA) J 7 20.01  
Loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom) K 1 04  
Règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom) K 1 04.01

## Sites utiles

Association d'aide et d'accompagnement des personnes âgées en EMS et leurs familles (APAF)

La clé - répertoire d'adresses

Service des prestations complémentaires (SPC)

Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS)

IMAD

Etablissements médico-sociaux EMS

Etablissements médico-sociaux EMS